

SommaireCréation Commission
ad hoc des Huileries
du Plan

ANNÉE 1961 - N° 107 /PR/VP.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

- VU la loi n° 60/36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
- VU le décret n° 381/PCM du 30 Décembre 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU la décision du Conseil des Ministres du 25 Janvier 1961 confiant la tutelle des Huileries du Plan au Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme ;
- VU les décisions adoptées en Conseil des Ministres les 24 et 29 Mars 1961 de créer une commission ad'hoc des Huileries ;
- Sur la proposition du Vice Président de la République chargé du Développement et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

SECRET :

ARTICLE 1er Est créée une commission ayant pour mission de préparer la constitution de la future Société de gérance des Huileries de palme et d'assurer le relai par celle-ci des actuelles Sociétés gérantes.

ARTICLE 2.- Cette commission comprend :

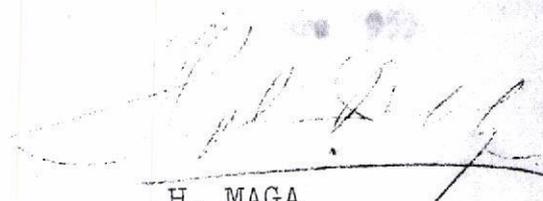
- un représentant de la Vice-Présidence de la République chargé du Développement et du Plan ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Economie et du Tourisme ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- le représentant de la Vice-Présidence de la République la préside -

ARTICLE 3.- Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Services Economiques, assisté d'experts.

ARTICLE 4.- Cette Commission se réunira sur convocation de son Président. Elle aura pouvoir de décision et proposera au Gouvernement, toutes mesures utiles notamment, pour recruter le personnel de direction et d'encadrement technique - organiser la direction des usines - évaluer le matériel d'exploitation à racheter aux Sociétés gérantes - négocier le règlement des achats auprès d'organismes prêteurs - préparer la constitution de la Société de gestion.

ARTICLE 5.- Le Vice-Président de la République, chargé du développement et du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera./.

PORTO-NOVO, le 15 AVRIL 1961


H. MAGA

AMPLIATIONS :

l.R.	15
Ministres	12
S.G.C.M.	4
C.F.	1
J.O.R.D.	1
TRESOR	1
ORIGINAL	1
MCET	2
Archives	1
Inf.	1